

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1229
Affaires économiques et Plan.....	1235
Affaires sociales	1241
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	1245
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1249
Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle	1257

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 16 mai 1984. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, examiné le rapport de **M. Roland Ruet** sur le **projet de loi n° 264 (1983-1984)**, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'**organisation** et à la **promotion des activités physiques et sportives**.

M. Roland Ruet, rapporteur, a rappelé que le projet avait été adopté en première lecture par le Sénat à l'unanimité, le groupe communiste s'abstenant, dans une rédaction qui comportait trente-huit articles ; l'Assemblée nationale a adopté tels quels huit des articles proposés par le Sénat, en a modifié plus ou moins profondément trente autres, et a inséré treize articles nouveaux.

M. Roland Ruet a également indiqué qu'il avait abordé l'examen du texte de l'Assemblée nationale, dans le même état d'esprit de concertation qui avait prévalu lors du débat sénatorial de première lecture.

Il a reconnu que certains changements apportés par l'Assemblée nationale sont justifiés, et améliorent sans doute la rédaction du Sénat. D'autres sont plus discutables. D'autres, enfin, sont inacceptables, tels ceux qui, sans contrepartie, transfèrent des charges aux collectivités territoriales, qui suppriment toute indemnisation pour les propriétaires d'équipements sportifs privés, victimes d'un préjudice, qui imposent l'autorisation préalable pour l'organisation de manifestations sportives, qui suppriment toute reconnaissance par l'Etat des diplômes délivrés par des organismes privés, enfin ceux qui instituent un « conseil national des activités physiques et sportives », menaçant pour l'autonomie du mouvement sportif.

Après avoir déploré la faiblesse des crédits budgétaires qui seront affectés au sport cette année, le rapporteur a souhaité que le principal bénéficiaire du projet de loi soit le mouvement sportif et non plus l'Etat.

La commission a ensuite **examiné les articles et les amendements** présentés par le rapporteur.

A l'*article premier*, concernant les principes généraux de la politique de développement des activités physiques et sportives, la commission a adopté, tout d'abord, deux amendements rédac-

tionnels. Elle a, ensuite, adopté deux amendements tendant, pour l'un, à permettre la reconnaissance par l'Etat des diplômes en éducation physique et sportive délivrés par des établissements privés, et, pour l'autre, à préciser que le mouvement sportif assure avec l'aide de l'Etat, le développement des activités physiques et sportives.

La commission a adopté conforme l'article 2 A, relatif au rôle de l'éducation physique et sportive dans la rénovation du système éducatif, la lutte contre l'échec scolaire et la réduction des inégalités sociales et culturelles.

La commission a adopté un amendement purement rédactionnel à l'article 2, relatif à l'organisation de l'éducation physique et sportive.

A l'article 3, relatif à l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré, la commission a adopté un amendement tendant à réaffirmer que cet enseignement est à la charge de l'Etat, ainsi que deux amendements rédactionnels.

La commission a adopté conforme l'article 4, relatif à l'éducation physique et sportive dans les enseignements supérieurs.

A l'article 4 bis, relatif à l'éducation physique et sportive pour les personnes handicapées, la commission a adopté un amendement tendant à préciser, d'une part, que l'éducation physique et sportive est assurée, pour les personnes handicapées, dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, et, d'autre part, que cet enseignement doit être, dans toute la mesure du possible, le plus proche de l'enseignement « ordinaire » de l'éducation physique et sportive.

La commission a adopté conforme l'article 5 relatif aux associations sportives.

A l'article 7 relatif aux associations sportives scolaires et universitaires, la commission a adopté deux amendements, l'un purement rédactionnel et l'autre tendant à préserver la liberté des collectivités territoriales.

A l'article 8, la commission a adopté un amendement tendant à remplacer la « confédération du sport scolaire et universitaire » par un « comité national de coordination » et à préciser que ce comité est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.

A l'article 9, relatif à l'obligation pour le groupement sportif de constituer — sous conditions — une société anonyme, la commission a adopté un amendement accordant à ce groupement sportif le droit de garder le statut associatif sous réserve de garanties de gestion supplémentaires. Elle a, d'autre part, adopté deux amendements rédactionnels.

La commission a adopté conforme l'article 11 relatif à la répartition du capital de sociétés sportives et à la non-distribution des bénéfices.

A l'article 12, relatif à la mise en conformité des régimes juridiques et des statuts des groupements sportifs, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

La commission a ensuite adopté un article additionnel après l'article 12 tendant à harmoniser l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, relatif aux sociétés d'économie mixte locales, avec les dispositions du projet.

A l'article 13, relatif aux fédérations sportives, la commission a adopté cinq amendements rédactionnels. Elle a adopté, en outre, un amendement tendant à préciser les modalités du concours en personnel que l'Etat apporte aux fédérations sportives.

La commission a supprimé l'article 15, relatif au régime applicable à certaines manifestations sportives, cet article lui paraissant dangereux pour les libertés publiques.

A l'article 16, concernant le Comité national olympique et sportif français, la commission a adopté un amendement tendant à préciser les conditions dans lesquelles sont soumis à ce comité les litiges entre les groupements sportifs et les licenciés.

La commission a adopté conforme l'article 17, relatif aux activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 17 bis, concernant les activités physiques à finalité professionnelle.

Elle a adopté conformes les articles 19, relatif aux stages de formation professionnelle continue des éducateurs sportifs, et 19 bis, concernant la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées.

A l'article 22, relatif à l'aménagement de l'organisation des études pour les sportifs de haut niveau, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 23, relatif aux dispenses de diplômes ou de titres pour les sportifs de haut niveau, la commission a adopté deux amendements de précision.

A l'article 23 bis, relatif à la limite d'âge applicable aux sportifs de haut niveau pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales, la commission a adopté un amendement tendant à reculer cette limite d'âge.

La commission a adopté conforme l'article 24, relatif aux obligations militaires des sportifs de haut niveau.

A l'article 25, relatif à l'emploi de sportifs de haut niveau comme agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle a adopté un amendement tendant à rendre ces dispositions facultatives dans le cas des collectivités territoriales.

Elle a adopté conforme l'article 26, relatif à l'insertion professionnelle de sportifs de haut niveau.

Après un long débat auquel ont participé MM. Guy Schmaus, Marc Boeuf et Jacques Durand, la commission a supprimé le chapitre V bis et l'article 26 bis, relatif au « conseil national des activités physiques et sportives », ces dispositions lui paraissant menacer l'autonomie du mouvement sportif.

Elle a supprimé le chapitre V ter et l'article 26 ter concernant le comité national de la recherche et de la technologie, jugeant inutile cette nouvelle structure.

A l'article 27, relatif à la surveillance médicale des sportifs, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

La commission a supprimé, par coordinaton, le deuxième alinéa de l'article 27, relatif à la médecine du sport.

A l'article 28, relatif à l'obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives et des groupements sportifs, la commission a, tout d'abord, adopté deux amendements rédactionnels. Elle a, ensuite, adopté un amendement tendant à modifier la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'assurance et à définir des sanctions en cas d'observation de l'obligation d'assurance.

La commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 28 bis, relatif à l'assurance individuelle des sportifs, afin de laisser toute liberté aux associations sportives. Elle a également adopté un amendement purement rédactionnel à cet article.

A l'article 29 A, relatif au schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national, la commission n'a apporté qu'une modification purement rédactionnelle.

Elle a supprimé l'article 29 B, relatif aux équipements sportifs scolaires, en raison des risques de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales.

A l'article 29, sur le recensement des équipements sportifs, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 30, relatif à la modification ou à la suppression des équipements sportifs privés, la commission a adopté trois amendements : les deux premiers sont purement rédactionnels, le troisième tend à poser le principe de l'indemnisation du propriétaire des équipements privés subissant des préjudices dûment constatés.

A l'article 31, relatif à la réglementation de l'enseignement sportif rémunéré, la commission a adopté un amendement tendant à instituer la reconnaissance par l'Etat des diplômes délivrés par des établissements privés.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 31 bis concernant l'intégration d'un enseignement sur le sport pour les handicapés dans les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives.

La commission a adopté conforme l'article 32, relatif à la formation initiale et continue des cadres sportifs.

A l'article 33, relatif au service public de formation des enseignants en activités physiques et sportives, la commission a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement tendant à permettre la participation des établissements privés à la formation des cadres sportifs.

La commission a adopté conforme l'article 34, relatif aux établissements d'activités physiques et sportives, et l'article 35, relatif aux sanctions administratives contre les établissements d'activités physiques et sportives et l'article 36 bis, concernant la création des groupements d'intérêt public.

La commission a supprimé, par coordination, l'article 36 ter, relatif à la mise en conformité de la loi sur les sociétés d'économie mixte locales avec les dispositions de la présente loi.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a, enfin, désigné **M. Michel Miroudot** comme rapporteur de la proposition de loi n° 237 (1983-1984), présentée par M. Marc Boeuf et les membres du groupe socialiste, tendant à réglementer l'acquisition et l'utilisation de tout matériel pouvant servir à la détection d'objets métalliques.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Lundi 14 mai 1984. — *Présidence de M. Jean Colin, vice-président.*

La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 249 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage.

A l'article premier, la commission a adopté une modification rédactionnelle à son amendement n° 1.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 80, 131 et 111 satisfaits par l'amendement n° 1 rectifié de la commission.

A l'article 3, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 112 et 113 et défavorable à l'amendement n° 81. Elle a également donné un avis défavorable au sous-amendement n° 135.

A l'article 4, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 115, sous réserve de sa transformation en sous-amendement à son amendement n° 3 rectifié. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 83, 84, aux sous-amendements n° 85 rectifié et 86, ainsi qu'aux amendements n° 87, 88, 132, 82, 89, 91 et 92. Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 90, 116 et 117. Sur proposition de son rapporteur, M. Michel Sordel, elle a adopté un amendement tendant à reprendre dans la liste des autorisations de droit les agrandissements et les réunions d'exploitations destinés à l'installation de descendants.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 130 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 4, permettant la création d'une commission cantonale et intercommunale compétente en matière de contrôle des structures. MM. Fernand Tardy, Louis Minetti et Bernard Desbrière ont justifié cet amendement par la nécessité de prendre en compte la diversité des situations locales.

A l'article 6, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 34, 118 et 93.

A l'article 7, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 35, 38 40 et 41 présentés par M. François Collette au nom de la commission des lois. Elle a décidé de

retirer ses amendements n^{os} 12 et 15 et de rectifier son amendement n^o 13. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 36, 37, 39, 119, 94, 95 et 96, satisfaits par les amendements de la commission.

A l'article 8, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 42 présenté au nom de la commission des lois car il est satisfait par l'amendement n^o 16 de la commission.

A l'article 9 relatif aux exploitations sans autorisations, la commission a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 43 et 44. Elle a décidé de retirer son amendement n^o 17. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 108 et 120.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 45 supprimant l'article 10 et un avis favorable à l'amendement n^o 46.

A l'article 11, la commission a décidé de rectifier son amendement n^o 18. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 138 et 48, satisfaits par l'amendement de la commission ainsi qu'à l'amendement n^o 47.

A l'article 12, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 49.

A l'article 13, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 133, 121, 50 et 97 satisfaits par celui de la commission.

A l'article 14, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 51, 52, 136, 137 et 53 *rectifié*.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 109, 134, 139 et 140 tendant à insérer un *article additionnel après l'article 14*, satisfaits par l'amendement n^o 24 de la commission.

A l'article 15, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 98 tendant à supprimer cet article. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o 54 présenté au nom de la commission des lois et un avis défavorable à l'amendement n^o 95 satisfait par le précédent.

A l'article 16, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 55 présenté par la commission des lois ainsi qu'à l'amendement n^o 122, satisfaits par l'amendement n^o 25 de la commission.

Après des interventions de MM. Fernand Tardy, Louis Minetti, Bernard Desbrière, France Léchenault et Philippe François, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 123 tendant à insérer un *article additionnel après l'article 16*.

A l'article 17, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 105 et 56 présentés au nom de la commission des lois ainsi qu'aux amendements n° 124, 106 (sous réserve de sa rectification) et 104.

A l'article 18, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 57, 100 et 107.

La commission a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 125 tendant à insérer un *article additionnel* après l'article 18, reprenant les dispositions mentionnées à l'article 22 bis nouveau.

A l'article 21, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 58 présenté au nom de la commission des lois, tendant à la suppression de l'article.

A l'article 21 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 59 pour les mêmes motifs. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 126.

A l'article 22, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 60 et 101. Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 61 et 127 tendant à la suppression de l'article, par coordination avec la décision prise à l'article 18 bis.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 128 tendant à insérer un *article additionnel* après l'article 23.

A la section III (articles 23 bis à 23 undecies) relative aux dispositions particulières aux départements d'Outre-Mer, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 présentés par la commission des lois et tendant à la suppression de ces dispositions dans le présent projet de loi. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 102 et 129.

A l'article 24, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 73.

A l'article 25, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 74 et 75 présentés par la commission des lois.

A l'article 26, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 76 présenté par la commission des lois, satisfait par celui de la commission.

A l'article 28, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 77 et 103 satisfaits par celui de la commission.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 78 tendant à insérer un *article additionnel après l'article 28*.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 79 tendant à insérer un *article additionnel après l'article 29*.

Concernant, enfin, l'*intitulé du projet de loi*, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 110.

Mercredi 16 mai 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.*

La commission a procédé à l'*audition de M. Jack Ralite, ministre délégué* auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale *chargé de l'emploi*, qui souhaitait lui présenter les modalités des nouveaux contrats emploi-formation-production.

En premier lieu, M. Jack Ralite a justifié la création de cette formule nouvelle par la coexistence d'une situation générale de l'emploi préoccupante, du besoin de favoriser le partenariat d'entreprise et de l'ampleur des biens intermédiaires importés. De ces constatations est née l'idée d'un contrat, au stade de l'expérimentation dans le Rhône et dont la signature est envisagée dans les régions du Languedoc-Roussillon et de la basse Normandie, ainsi que pour la Régie Renault.

Cette formule repose sur le rapprochement d'entreprises dans le but de parvenir à un accord de production nouvelle et de formation, porteur de débouchés et de créations d'emplois. Cet accord transmis au comité supérieur de l'emploi et instruit dans un délai d'un mois pourra donner lieu à une aide de l'Etat de 40 000 francs par an et par emploi créé pendant une période de trois ans.

Or, ainsi que le ministre chargé de l'emploi l'a souligné, un demandeur d'emploi, couverture sociale comprise, représente une charge annuelle de 80 000 francs pour les pouvoirs publics.

M. Jack Ralite a insisté sur l'idée fondamentale de concertation, qui doit présider à l'accord des entreprises par la définition de leur production, leurs investissements et leur formation.

En outre, cette nouvelle formule est à la fois dynamique, puisqu'elle veut favoriser l'investissement, économique, positive pour le commerce extérieur et constructive, par l'interaction de toutes les initiatives.

Enfin, le ministre chargé de l'emploi a déclaré que ces nouveaux contrats emploi-formation-production constituent l'ébau-

che d'une nouvelle responsabilité de la puissance publique, tout en laissant à l'entreprise l'initiative de la prise de décision.

M. Jean Colin s'étant enquis du rôle des syndicats dans l'accord entre les entreprises, **M. Jack Ralite** a précisé que la concertation se limitait aux chefs d'entreprise entre eux, et qu'une fois parvenus à une entente, ceux-ci présenteraient le projet au comité d'entreprise. Le financement sera obtenu au cours d'une phase ultérieure, après l'instruction par le comité supérieur de l'emploi.

M. Jean Colin a fait remarquer les difficultés que pourraient rencontrer les petites entreprises, réparties sur diverses parties du territoire national, pour parvenir à des rapprochements. Le ministre chargé de l'emploi a alors souligné le rôle important des chambres de commerce et d'industrie pour l'organisation de réunions d'information, ainsi que des régions qui constituent un cadre adapté à la promotion de coopérations créatrices d'emplois durables.

A. M. René Martin qui s'interrogeait sur les possibilités d'accords entre une grande entreprise et ses sous-traitants pour limiter le nombre des chômeurs, **M. Jack Ralite** a répondu que ces contrats emploi-formation-production constituent une construction nouvelle pour éviter la destruction d'emplois. Il a insisté sur la nécessité de compléter la gestion sociale du chômage par une gestion économique de l'emploi.

A. M. Bernard Laurent qui s'inquiétait des possibilités de cumul de cette nouvelle forme d'aide de l'Etat avec d'autres formules nationales ou régionales, le ministre chargé de l'emploi a déclaré ce cumul possible en matière de formation, mais a exclu l'addition de deux subventions pour un même emploi créé.

M. Paul Malassagne ayant fait remarquer que l'impératif de rapidité d'instruction semble contredit par la lenteur des délais de réponses à ses questions écrites, **M. Jack Ralite** a reconnu le retard pris par certaines administrations, en raison de l'augmentation du chômage, mais s'est engagé au respect du délai d'un mois après l'accord des chefs d'entreprise, en concertation avec le ministre de l'industrie.

M. Jean Colin s'étant enquis des conséquences financières du non-respect des engagements pris au contrat, **M. Jack Ralite** a expliqué que, si la vérification annuelle de l'exécution du contrat révélait une telle situation, la rupture du contrat

entraînerait la cessation de l'aide publique, sans exclure le remboursement à l'Etat des aides perçues au cas de détournement du contrat. Il a cependant souligné que l'expérience des contrats de solidarité a témoigné du respect de leurs engagements par les entreprises.

Enfin, **M. René Martin** s'étant interrogé sur l'incitation possible de l'Etat à la conclusion de ces contrats, le ministre chargé de l'emploi a précisé que l'Etat se bornerait à la suggestion, par la voie d'annonces, de messages radiophoniques ou de courrier.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 17 mai 1984. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la **nomination de rapporteurs.**

Ont été désignés :

— **M. Jean Béranger** pour le **projet de loi n° 319 (1983-1984)** modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux **droits des familles** dans leurs rapports avec les services chargés de la **protection de la famille et de l'enfance**, et au **statut des pupilles de l'Etat** ;

— **M. André Bohl** pour sa **proposition de loi n° 314 (1983-1984)**, tendant à **augmenter les droits à pension des mineurs anciens combattants et victimes de guerre** ;

— **M. Pierre Louvoit** pour la **proposition de loi n° 318 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la Santé publique pour réserver aux pharmaciens la **délivrance au public** de certaines **essences végétales.**

M. Louis Boyer a été nommé **rapporteur officieux** du **projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2078, A. N.).**

La commission a, ensuite, entendu une **communication de M. Arthur Moulin** sur le **projet de loi n° 261 (1983-1984)** relatif au **règlement judiciaire**, dont il a été désigné comme **rapporteur pour avis.** Il a, tout d'abord, rendu compte de l'audition de **M. Robert Badinter**, garde des sceaux, qui s'est déroulée à propos de ce texte devant la commission des lois le 16 mai 1984.

A ce sujet, **M. Robert Badinter** a notamment rappelé le contexte élargi dans lequel devait être replacé le projet de loi, à savoir le texte sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises (loi du 1^{er} mars 1984), ainsi que la réforme des auxiliaires de justice et des tribunaux de commerce ; l'ensemble devrait entrer en application en juillet 1985. Présentant le texte, **M. Robert Badinter** a souligné l'échec patent des procédures actuelles (90 p. 100 des procé-

dures collectives sont suivies d'une liquidation) et rappelé les impératifs économiques auxquels ce texte devait répondre : assurer la continuité des entreprises en difficulté lorsqu'elles sont viables, sans pratiquer « d'acharnement thérapeutique ». La procédure unifiée, voire simplifiée pour les entreprises de moins de cinquante salariés, devrait permettre, au cours de la période d'observation, d'élaborer un plan de redressement ou de décider la liquidation. Pendant cette période, les bailleurs de fonds ou les fournisseurs acceptant de financer l'entreprise se verraient accorder un superprivilège.

M. Arthur Moulin a souligné l'intérêt de ce dispositif tout en souhaitant qu'il n'entraîne pas de surcoût financier pesant sur l'ensemble des entreprises et, en s'interrogeant à l'inverse, sur le caractère réellement attractif du procédé. Il a ensuite brièvement présenté les auditions auxquelles il avait procédé en tant que rapporteur pour avis : C. N. P. F., C. G. P. M. E., A. P. C. M. (assemblée permanente des chambres de métiers), C. G. T. - F. O., C. G. C., C. F. T. C., C. F. D. T., C. G. T. La C. F. D. T. et la C. G. T. ont regretté que les syndicats n'aient été en aucune manière associés au déroulement de la procédure de règlement judiciaire. Le représentant de la C. G. P. M. E. s'est inquiété de voir les institutions représentatives empêcher tout licenciement pendant la période d'observation.

Enfin, M. Arthur Moulin a présenté les orientations sociales du projet de loi, qui s'articulent autour de trois thèmes : il est prévu, d'une part, la consultation des institutions représentatives du personnel aux différents stades de la procédure par l'administrateur ou le tribunal compétent : élaboration du plan, avancement des travaux, propositions de règlement du passif, adoption du plan de redressement. Un représentant des salariés est, d'autre part, désigné pour contrôler le relevé des créances salariales. A ce sujet, M. Arthur Moulin a proposé que le personnel d'encadrement désigne également son représentant et qu'en tout état de cause ce représentant ait le statut de salarié protégé en cas de licenciement. Il a rapidement présenté l'importance du volet social devant être prévu par le plan et les conditions dans lesquelles devaient être effectués les licenciements.

Enfin, rappelant le dispositif actuel des privilèges attachés aux créances salariales et le mécanisme de garantie des salaires, géré par l'A. G. S. (association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés), il s'est interrogé sur les éventuelles charges financières qui pèseront sur l'A. G. S. du fait de l'extension de la garantie aux salaires et indemnités de

licenciements survenus pendant la période d'observation et au rang attribué à l'organisme pour récupérer les sommes ainsi avancées. Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé le président Jean-Pierre Fourcade et MM. Pierre Louvot et André Rabineau, a été soulignée l'importance de la disposition consistant à pouvoir fixer des délais au remboursement des créances du Trésor et de la sécurité sociale. Les sénateurs ont également souligné le rôle majeur joué par le système bancaire dans l'éventuel redressement des entreprises en difficulté.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 17 mai 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* La commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Pierre Croze** sur le projet de loi n° 277 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

M. Pierre Croze, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'évolution du statut juridique de la S.E.I.T.A. devenu, en vertu des dispositions de la loi du 2 juillet 1980, une société anonyme ouverte dans la limite d'un tiers de son capital aux actionnaires privés et dont le personnel embauché après l'entrée en vigueur de la loi devait être soumis non plus à un statut mais à une convention collective. Il a indiqué que les dispositions n'avaient pu véritablement entrer en vigueur compte tenu des changements politiques intervenus en 1981.

M. Pierre Croze a rappelé également la situation financière difficile de la Société qui reçoit d'importants concours de l'Etat tant en dotations en capital qu'en contribution au régime des pensions et dont l'équilibre d'exploitation dépend largement de la fixation des prix du tabac.

Puis le rapporteur a exposé les grandes lignes du projet de loi. Celui-ci procède par abrogation de la loi du 2 juillet 1980 sans toutefois revenir au régime antérieur à cette loi.

Le projet de loi prévoit en effet la création d'une société nationale détenue à 100 p. 100 par l'Etat et l'instauration d'un statut unique du personnel par décret en Conseil d'Etat.

M. Pierre Croze a indiqué que ses propositions d'amendements avaient pour objet de revenir au texte de la loi du 2 juillet 1980, au besoin modifié par certaines dispositions figurant dans le projet de loi.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

A l'article premier (création de la Société nationale), à la suite d'un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Maurice Blin, rapporteur général, André Fosset, Jean Chamant,

Henri Duffaut, Tony Larue, Jean François-Poncet, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa et Jean Francou, la commission a adopté à la majorité un amendement qui revient au texte de la loi du 2 juillet 1980 en ce qu'il ouvre le capital de la Société dans la limite d'un tiers aux actionnaires privés français, sous réserve d'une modification limitant à 10 p. 100 du capital la participation que peut détenir une seule personne privée.

A l'article 2 (statut de la Société nationale), la commission a adopté à la majorité un amendement de suppression par coordination avec la démarche qui consiste à modifier la loi du 2 juillet 1980 et non à la réécrire.

A l'article 3 (mission de la Société nationale), qui prévoit notamment la possibilité, pour la Société, d'exercer des activités autres que celles relevant de ses missions traditionnelles, M. Edouard Bonnefous, président, s'est élevé contre cette disposition qui constitue un processus de nationalisation silencieuse dès lors que l'on autorise la Société à exercer des activités n'ayant qu'un lien indirect avec sa mission initiale. Il s'est prononcé, en conséquence, pour la suppression de ces dispositions. La commission a alors adopté à la majorité un amendement de suppression de cet article.

A l'article 4 (relations de la Société nationale avec les planteurs), la commission a adopté à la majorité un amendement rédactionnel qui tend à insérer les dispositions de cet article dans le texte même de la loi du 2 juillet 1980.

A l'article 5 (statut du personnel), la commission a adopté à la majorité un amendement qui reprend le texte des articles 5 et 6 du projet de loi pour l'insérer dans la loi du 2 juillet 1980.

En conséquence, la commission a adopté à la majorité un amendement supprimant par coordination l'article 6 (régime de retraite).

De même, par coordination, la commission a adopté à la majorité un amendement de suppression de l'article 7 (abrogation de la loi du 2 juillet 1980) et un amendement modifiant le titre du projet de loi.

La commission a en outre désigné les candidats pour faire partie de l'éventuelle Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Ont été désignés comme membres titulaires :

MM. Edouard Bonnefous.
Maurice Blin.
Pierre Croze.
Geoffroy de Montalembert.
Tony Larue.
Jean Cluzel.
Henri Duffaut.

Ont été désignés comme membres suppléants :

MM. Josy Moinet.
André Fosset.
Jacques Descours Desacres.
Christian Poncelet.
Louis Perrein.
Modeste Legouez.
Camille Vallin.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATON GENERALE

Mercredi 16 mai 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de deux rapporteurs :

— **M. Roger Romani** pour le projet de loi n° 313 (1983-1984) portant statut du territoire de la Polynésie française ;

— **M. Marcel Rudloff** pour le projet de loi n° 321 (1983-1984) tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Elle a également désigné **MM. Jacques Larché, Roger Romani, Pierre Ceccaldi-Pavard** et **Germain Authié** comme membres titulaires de la délégation de la commission qui se rendra dans le territoire de la Polynésie française en vue de procéder à des contacts avec l'ensemble des forces politiques, économiques et sociales du territoire.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Robert Badinter, garde des Sceaux**, sur le projet de loi relatif au règlement judiciaire.

Après avoir rappelé que la finalité prioritaire de la réforme est de permettre d'assurer la continuation de l'entreprise économiquement viable, le garde des Sceaux a présenté les grands traits de la procédure nouvelle.

Il a d'abord exposé la procédure simplifiée qui s'applique aux entreprises de moins de cinquante salariés, ce qui représente plus de 90 p. 100 du nombre des affaires d'entreprises en difficulté.

Il a précisé qu'il ne souhaitait pas relever ce seuil. Il a insisté sur le fait que le plan de redressement s'imposera par décision judiciaire à tous les créanciers qu'ils soient ou non privilégiés. De ce fait, les créanciers titulaires de privilèges généraux et notamment le Trésor seront alignés sur les créanciers chirographaires en ce qui concerne les délais de paiement.

Il a souligné que la réforme améliorera l'indemnisation des salariés en étendant le champ d'application de l'assurance des créances salariales (A.C.S.). Des calculs détaillés soumis aux

représentants des chefs d'entreprise ont montré que cette extension ne se traduira pas par une augmentation sensible des cotisations à la charge des entreprises.

Il a précisé ensuite les traits spécifiques de la procédure applicable aux entreprises de plus de cinquante salariés, tels la présence obligatoire d'un administrateur et une période d'observation plus longue. Il a insisté sur le fait que la prolongation jusqu'à un an de la période d'observation ne devrait être qu'exceptionnelle.

Puis le garde des Sceaux a analysé la solution proposée par le projet de loi pour assurer le financement de la période d'observation, en soulignant que le droit de priorité accordé aux banques qui ouvriraient des crédits pendant cette période avait été adopté pour éviter le recours à un fond de péréquation des risques qui n'avaient pu qu'augmenter le coût du crédit.

Le garde des Sceaux a indiqué qu'un an après son entrée en vigueur, la loi ferait l'objet d'un bilan, notamment au point de vue des transferts des modalités de crédit qu'elle aurait pu entraîner et qu'elle pourrait être modifiée en fonction de cette première année d'application.

Le ministre a, ensuite, présenté le volet de la réforme concernant les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs.

Tout en regrettant le procès fait d'une manière exagérée à toute une profession, le garde des Sceaux a estimé qu'il était indispensable de mettre fin à la dualité des fonctions du syndic, source de contradictions inadmissibles.

Après avoir décrit le profil des deux nouvelles professions, le garde des Sceaux a précisé que la composition des commissions chargées d'assurer la discipline des nouvelles professions lui paraissait tout à fait satisfaisante, compte tenu des modifications intervenues à l'Assemblée nationale, mais qu'il était néanmoins encore prêt à examiner d'éventuelles propositions nouvelles.

Le garde des Sceaux a ensuite annoncé que le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce était actuellement au stade de l'élaboration finale et serait déposé à la fin de la session de printemps pour être inscrit à l'ordre du jour du Parlement au début de la session d'automne.

Il a indiqué que l'insuffisance des effectifs de magistrats l'amenait à renoncer à l'élément essentiel de cette réforme, c'est-à-dire l'ouverture réciproque du monde des affaires et du monde judiciaire qui devait être marquée par l'entrée d'anciens

présidents des tribunaux de commerce dans les chambres commerciales des cours d'appel et l'entrée de magistrats professionnels dans les chambres des tribunaux de commerce spécialisées dans les entreprises en difficulté.

La réforme envisagée comporterait notamment les trois points suivants :

— le regroupement des procédures concernant les entreprises en difficulté dans un tribunal au moins par département. La liste des tribunaux concernés sera établie après concertation ;

— une amélioration de la formation des magistrats consulaires. Le garde des Sceaux étudie à ce sujet diverses propositions faites par la conférence générale des tribunaux de commerce ;

— un renforcement des conditions d'expérience exigées des magistrats consulaires qui auront à juger des affaires d'entreprises en difficulté.

L'ensemble de la réforme du droit des entreprises en difficulté doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 1985.

En réponse à une question de **M. Jacques Thyraud, rapporteur** du projet de loi relatif au règlement judiciaire, le ministre a annoncé qu'il souhaitait reprendre dans son ensemble la question des privilèges et des sûretés, mais que l'urgence de la réforme du droit des entreprises en difficulté avait rendu impossible une refonte des privilèges dans le cadre du présent projet. Le garde des Sceaux s'est déclaré partisan d'une modification des règles de la caution personnelle.

En réponse à **M. Jacques Thyraud**, il a estimé que l'ouverture de la procédure avant le stade de la cessation des paiements n'était pas souhaitable, compte tenu de l'existence de la procédure préalable du règlement amiable.

Répondant ensuite à **M. Marc Bécam**, le garde des Sceaux a estimé que la généralisation du recours à la garantie des collectivités locales en faveur des entreprises en difficulté n'était pas souhaitable.

En réponse à une question de **M. Félix Ciccolini** sur le risque de précipiter les difficultés des entreprises par des procédures d'intervention trop précoces, il a souligné que le règlement amiable permettrait par sa souplesse et sa discrétion d'éviter cet inconvénient.

Répondant à **M. Marcel Rudloff**, rapporteur du projet de loi relatif aux **administrateurs judiciaires, et mandataires liquidateurs**, le garde des Sceaux a précisé qu'il n'était pas question de revenir sur le principe de la création de deux professions distinctes et incompatibles. Il a reconnu que la profession nouvelle de liquidateur risquait de connaître dans l'immédiat des difficultés de recrutement en raison du caractère plus attractif de la fonction d'administrateur judiciaire. Il a estimé indispensable d'organiser la profession d'administrateur judiciaire, compte tenu des responsabilités qui seront confiées à ses membres.

Le garde des Sceaux n'a pas exclu la possibilité de permettre aux professionnels actuels qui renonceraient à entrer dans les nouvelles professions d'accéder à d'autres fonctions telles que celles d'officiers ministériels.

Enfin, en réponse à **MM. Charles Jolibois, Luc Dejoie et Jacques Thyraud** sur les modalités de financement de l'entreprise en difficulté, il a rappelé que la solution de la priorité de paiement accordée aux établissements de crédit qui financeraient la période d'observation était apparue, après une longue étude, comme la seule concevable.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Daniel Hoeffel**, à l'examen des amendements présentés sur le projet de loi n° 272 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **formation des agents de la fonction publique territoriale** et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A la demande de **M. Marc Bécam**, elle a, tout d'abord, effectué un nouvel examen de l'article 33 relatif à la contribution versée par une collectivité locale qui a refusé un candidat proposé par un centre de gestion.

A l'issue d'un large débat, au cours duquel sont intervenus, outre le rapporteur, **MM. Germain Authié, Marc Bécam, Michel Charasse, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault, Charles Jolibois, Roland du Luart et Michel Rufin**, la commission a adopté un amendement de son rapporteur qui tend à supprimer les dispositions de l'article 33.

Elle s'en est ensuite remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 40, 41 et 42 présentés par **M. Jacques Eberhard** et les membres du groupe communiste, qui tendent à modifier les *intitulés du titre et du chapitre premiers*.

A l'article 1^{er}, qui a trait au droit à la formation, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 78 présenté par M. Jacques Machet.

A l'article 5, la commission a estimé que l'amendement n° 53, présenté par M. Jean Béranger, était satisfait par l'amendement n° 5 de la commission qui a supprimé la possibilité d'une prise en charge de la rémunération des stagiaires par les centres de gestion.

A l'article 6, relatif à la formation des agents non titulaires, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 46 présenté par M. Jacques Eberhard au nom du groupe communiste. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 60 présenté par M. Germain Authié. Cet amendement précise la rédaction de l'article 6.

A l'article 7, qui a trait au plan de formation, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 61, présenté par M. Germain Authié qui tend à supprimer la soumission de ce plan à l'avis des collectivités locales.

A l'article 8, qui traite des programmes de formation, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 62 de M. Germain Authié qui tend à réduire la liberté d'appréciation dont dispose le centre régional dans la mise en œuvre des actions de formation. Elle a, en outre, estimé que l'amendement n° 47 présenté par M. Jacques Eberhard était satisfait par l'amendement n° 7 de la commission.

A l'article 11, qui définit le statut juridique des centres régionaux de formation, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 79 de M. Raymond Bouvier qui introduit une précision d'ordre rédactionnel.

A l'article 12, qui définit les missions des centres régionaux, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 48 de M. Jacques Eberhard, qui tend à exclure les centres départementaux de gestion du champ des délégations accordées par le centre régional de formation.

A l'article 13, relatif à la composition du conseil d'administration des centres régionaux de formation, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 49 de M. Jacques Eberhard qui prévoit l'élection de deux vice-présidents.

A l'article 14, qui définit le rôle des conseils d'administration, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée pour l'amendement n° 63 de M. Germain Authié qui

précise que les délibérations budgétaires des centres ne sont adressées au centre national que pour son information.

A l'article 15, qui a trait au conseil d'orientation, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 75 de M. Franz Duboscq qui tend à supprimer cet article. Elle a estimé que l'amendement n° 54 de M. Jean Béranger était satisfait par l'amendement n° 14 de la commission. Mais, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 65 et le sous-amendement n° 91 présenté par le Gouvernement.

A l'article 16, qui traite des ressources des centres régionaux de formation, la commission a, tout d'abord, estimé que l'amendement n° 66 de M. Germain Authié était satisfait par l'amendement n° 15 de la commission. Elle a, ensuite, émis un avis défavorable sur les amendements n° 67 du groupe socialiste et n° 94 du Gouvernement qui tendent à accroître le montant de l'acompte versé par les collectivités locales.

A l'article 17, relatif aux missions du centre national de formation, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 83 de M. Raymond Bouvier qui apporte une précision d'ordre rédactionnel. Elle s'en remettra, en séance publique, à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 68 et 69 de M. Germain Authié qui limitent les actions de formation assurées par le centre national. Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 50 de M. Jacques Eberhard. Elle a, enfin, considéré que les amendements n° 55 et 84 étaient satisfaits par l'amendement n° 17 de la commission.

A l'article 18, qui a trait à la composition du conseil d'administration du centre national de formation, la commission a estimé que l'amendement n° 85 de M. Raymond Bouvier était satisfait par l'amendement n° 18 de la commission. Elle a, ensuite, émis un avis favorable à l'amendement n° 51 de M. Jacques Eberhard et à l'amendement n° 86 de M. Raymond Bouvier qui précisent que le président du conseil d'administration est assisté de deux vice-présidents élus. Elle a, enfin, émis un avis favorable, sous réserve d'une rectification d'ordre rédactionnel, à l'amendement n° 95 du Gouvernement.

A l'article 19, relatif au rôle du conseil d'administration, la commission a estimé que l'amendement n° 56 de M. Jean Béranger était satisfait.

A l'article 20 qui traite du conseil d'orientation, la commission a tout d'abord émis un avis défavorable aux amendements n° 76 et 87. Elle a, ensuite, estimé que l'amendement n° 57

était satisfait par l'amendement n° 21 de la commission. Enfin, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 70 de M. Germain Authié et le sous-amendement n° 92 du Gouvernement.

A l'article 21, relatif aux ressources du centre national de formation, la commission a émis un avis favorable aux amendements n° 96 et 97 du Gouvernement qui instaurent un prélèvement supplémentaire pour financer la formation des personnels des offices publics d'H.L.M. Elle a, ensuite, estimé que l'amendement n° 71 de M. Germain Authié avait reçu satisfaction.

A l'article 23, qui énumère les organes dispensateurs de formation, la commission a tout d'abord émis un avis favorable à l'amendement n° 77 de M. Franz Duboscq qui précise que les centres départementaux de gestion peuvent assurer des actions de formation. Elle a, en outre, émis un avis défavorable sur les amendements n° 72 et 73 de M. Germain Authié.

La commission a, ensuite, émis un avis favorable à l'amendement n° 98 du Gouvernement qui précise que les assistantes maternelles bénéficient des actions de formation prévues par le projet de loi.

A l'article 27, relatif à la dévolution des biens du C. F. P. C., la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 52 et 83 qui excluent les centres départementaux de gestion de la liste des organismes susceptibles de recueillir ces biens.

A l'article 28, qui organise le reclassement des personnels du C. F. P. C., la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat en séance publique sur les amendements n° 58 de M. Germain Authié et n° 89 de M. Raymond Bouvier. Elle a, en outre, émis un avis défavorable à l'amendement n° 90 de M. Raymond Bouvier.

A l'article additionnel après l'article 30, qui institue un centre de formation propre à la grande couronne parisienne, la commission a estimé que l'amendement n° 59 de M. Jean Béranger était sans objet. Elle a décidé, ensuite, de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 99 présenté par le Gouvernement. De plus, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 74 présenté par M. Germain Authié.

Puis la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 100 du Gouvernement qui insère un article additionnel après l'article 35.

Elle a, également, émis un avis favorable à l'amendement n° 101 du Gouvernement qui tend à insérer un *article additionnel après l'article 35*. Cet article précise que les procédures d'élaboration des dispositions réglementaires applicables aux emplois des collectivités locales demeurent en vigueur dans l'attente de la parution des décrets relatifs aux statuts particuliers de la fonction publique territoriale.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 102 du Gouvernement qui prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent projet de loi.

**DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Mercredi 16 mai 1984. — *Présidence de M. Claude Fuzier, sénateur, président, puis de M. Claude Estier, député, président.*
La délégation a procédé au renouvellement de son bureau.

La présidence étant confiée alternativement chaque année à un sénateur et à un député, la délégation a élu **président M. Claude Estier, député.** Ont été par ailleurs élus : **premier vice-président, M. Claude Fuzier, sénateur ; vice-présidents : M. Dominique Pado, sénateur, Mme Louise Moreau, député, et M. François Asensi, député.**

La délégation se réunira prochainement au Palais Bourbon pour entendre Mme Michèle Cotta, présidente de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, et les présidents-directeurs généraux des sociétés de programme de radio et de télévision.